

Décision n° 2019-1767
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 28 novembre 2019
abrogeant la décision n° 2007-0609 autorisant le département des Pyrénées-Atlantiques à
utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département des
Pyrénées-Atlantiques

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « le CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 42-1 à L. 42-3, R.20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 du ministre délégué à l'industrie portant application de l'article L. 42-3 du CPCE relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Arcep en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la demande conjointe du département des Pyrénées-Atlantiques et du syndicat mixte ouvert La Fibre64 en date du 7 novembre 2019 relative à la cession des autorisations d'utilisation de fréquences susvisée ;

Vu les courriers de l'Arcep adressés au département des Pyrénées-Atlantiques et au syndicat mixte ouvert La Fibre64 en date du 15 novembre 2019 et la réponse conjointe du département des Pyrénées-Atlantiques et du syndicat mixte ouvert La Fibre64 en date du 21 novembre 2019, complétée en date du 26 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré le 28 novembre 2019,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

Par la décision n° 2007-0609 en date du 5 juillet 2007, le département des Pyrénées-Atlantiques a été autorisé à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz pour un réseau point à multipoint du service fixe.

Par la décision n° 2018-0426 en date du 10 avril 2018, afin de libérer de larges blocs de fréquences pour la 5G en 2020, l'Arcep a modifié les fréquences attribuées au département des Pyrénées-

Atlantiques par la décision n°2007-0609 susvisée, imposant ainsi au département un réaménagement de ces fréquences. En application de l'article L. 41-2 du CPCE, il est prévu que le préfinancement des dépenses nécessaires au réaménagement sera assuré par le fonds de réaménagement du spectre.

Le Syndicat mixte ouvert La Fibre64 a été créé le 30 mai 2018 et exerce depuis cette date la compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de télécommunications prévue par l'article L. 1425-1 du CPCE pour le compte de ses membres parmi lesquels le département des Pyrénées-Atlantiques.

En conséquence, par un courrier en date du 7 novembre 2019, le département des Pyrénées-Atlantiques et le syndicat mixte ouvert La Fibre64 ont demandé à l'Arcep l'autorisation de procéder à la cession au syndicat mixte ouvert La Fibre64 de l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2007-0609 susvisée.

Par un courrier en date du 21 novembre 2019, le département des Pyrénées-Atlantiques et le syndicat mixte ouvert La Fibre64 ont confirmé le maintien de leur projet de cession au syndicat mixte ouvert La Fibre64 de l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2007-0609 susvisée.

2 Sur l'approbation de la demande de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

« Le ministre chargé des communications électroniques arrête la liste des fréquences ou bandes de fréquences, ainsi que, le cas échéant, pour la bande de fréquences concernée, la liste des services de communications électroniques, pour lesquelles les autorisations d'utilisation de fréquences peuvent faire l'objet d'une cession.

Tout projet de cession est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui le rend public. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession est soumise à approbation de l'autorité. »

L'arrêté du 11 août 2006 modifié fixe la liste des fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession et les types de cessions qui sont autorisées. Cet arrêté prévoit que les autorisations d'utilisation de fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz peuvent faire l'objet de cessions intégrales.

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

Conformément aux articles L. 42-3 et R. 20-44-9-2 du CPCE, les projets de cession portant sur des fréquences assignées en application de l'article L. 42-2 sont soumis à approbation préalable de l'Arcep. Tel est le cas des fréquences attribuées au département des Pyrénées-Atlantiques par la décision n° 2007-0609, que le département souhaite céder au syndicat mixte ouvert La Fibre64.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir :

- « 1° les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 du CPCE [c'est-à-dire :
 - la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

- la bonne utilisation des fréquences ;
 - l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
 - la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;
- 2° l'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 du CPCE ;
- 3° l'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;
- 4° Lorsque la cession est soumise à approbation de l'autorité, le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant, dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou de la continuité du service public ;
- 5° l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre du cédant ou du cessionnaire au titre de l'article L. 36-11 du CPCE ».

2.2 Sur l'instruction de la demande de cession des fréquences

Le département des Pyrénées-Atlantiques et le syndicat mixte ouvert La Fibre64 ont transmis, dans leur courrier en date du 16 janvier 2018, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaire pour l'instruction d'une demande de cession de fréquences.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de refuser l'approbation du projet de cession du département des Pyrénées-Atlantiques et du syndicat mixte ouvert La Fibre64.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge, par la présente décision, l'autorisation d'utilisation de fréquences n° 2007-0609 dont le département des Pyrénées-Atlantiques a demandé la cession ;
- octroie, par la décision n° 2019-1768, au syndicat mixte ouvert La Fibre64 l'autorisation d'utilisation des fréquences initialement attribuées au département des Pyrénées-Atlantiques.

Décide

Article 1. La décision n° 2007-0609 en date du 5 juillet 2007 est abrogée.

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Arcep et notifiée au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Paris, le 28 novembre 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO